

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ARC SUSTAINABLE FUTURE Part C : FR0010010876

Société de gestion : FINANCIERE DE L'ARC, groupe FINANCIERE DE L'ARBOIS

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

ARC SUSTAINABLE FUTURE a pour objectif d'offrir une performance liée aux marchés d'actions et de taux principalement des pays d'Europe de l'Ouest et des États-Unis d'Amérique, sur la durée minimale de placement recommandée de cinq ans, dans le cadre d'une gestion active et discrétionnaire intégrant des critères extra-financiers (ESG).

Cette forme de gestion ne nécessite pas d'indicateur de référence. Toutefois le portefeuille pourra être rapproché a posteriori de l'indicateur composite de comparaison suivant : 55 % FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5Y, 30 % STOXX Europe 600 dividendes réinvestis et 15 % S&P 500 dividendes réinvestis.

Le fonds ARC SUSTAINABLE FUTURE est un fonds composé de deux poches : obligataire et actions. L'allocation-cible est de 55 % pour les taux et 45 % pour les actions et une marge de manœuvre de $\pm 5\%$.

Pour la poche actions, l'équipe de gestion applique des filtres financiers quantitatifs (première grande étape) puis des critères extra-financiers (biodiversité, respect des droits fondamentaux de la personne ou encore relations fournisseurs durables... deuxième grande étape). À partir des notes des émetteurs (établies uniquement par Vigeo Eiris), l'équipe de gestion exclura les 20 % les moins bien notés (approche « best in universe ») et les 10 % les mieux notés (approche « best effort »). L'approche « best effort » se définit également par la comparaison de la progression de la note de chaque émetteur avec celle de la médiane de l'univers investissable (si elle est inférieure, l'équipe de gestion aura 90 jours de bourse pour vendre le titre). Ces deux premières étapes reposent donc sur l'application de filtres sans analyse approfondie. Enfin, l'équipe de gestion procède à une analyse qualitative financière (structure du bilan, stratégie...) et extra-financière (notamment les différents critères ESG composant les notes...) pour effectuer sa sélection de titres (troisième grande étape). Elle se base sur l'ensemble des éléments fournis par Vigeo Eiris et utilisés pour déterminer les notes mais également sur les éléments récoltés par les gérants via les brokers de recherche, données Bloomberg, etc.

Ainsi, le Fonds sera exposé entre 40 et 50 % de son actif net sur les marchés d'actions, au travers de titres en direct et OPC d'Europe de l'Ouest et des États-Unis d'Amérique de tous secteurs d'activité et dont la taille de capitalisation sera supérieure à 500 M€. À noter que les sociétés :

- Dont la capitalisation est inférieure à un milliard d'euros seront limitées à 20 % maximum de l'actif net ; et
- De pays émergents cotées sur un marché d'Europe de l'Ouest et/ou des États seront limitées à 10 % de l'actif net.

Pour la poche obligataire investie en titres vifs, le FCP investit uniquement sur des obligations vertes, sociales, durables et liées au développement durable répondant aux principes de l'ICMA (*International Capital Market Association*) qui fixent des lignes directrices préconisant la transparence, la publication d'informations et précisent les modalités d'émission de ces obligations. L'équipe de gestion vise par ses investissements à financer des projets liés au développement durable qui dessineront le monde de demain. La poche obligataire pourra être investie accessoirement en OPC. Ainsi, le Fonds sera investi entre 50 et 60 % de son actif net :

- En produits de taux, titres de créance et/ou instruments du marché

monétaire émis sur un marché réglementé de l'OCDE, sans contrainte de maturité et dont la notation minimale est BBB- (échelle S&P) selon la politique de notation de la société de gestion, libellés en euro et/ou autres devises, du secteur public ou privé ;

- Et/ou dans la limite d'un tiers maximum de la poche obligataire, d'instruments de taux à caractère spéculatif ou non notés ;
- En OPC obligataires et/ou monétaires.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs. Le montant émis de chaque obligation devra être supérieur ou égal à 300 M€.

La partie exposée en produits de taux est gérée dans une fourchette de sensibilité comprise entre -10 et +10. La poche obligataire pourra être investie sur les pays émergents (titres vifs et/ou OPC).

Le Fonds utilise différentes approches de prise en compte de critères extra-financiers au travers des deux poches de gestion : pour la poche actions – approches « best in universe » et « best effort » et pour la poche taux – obligations durables/responsables répondant aux principes de l'ICMA. Il pourrait advenir une potentielle incohérence en matière de sélection d'émetteurs au sein des différentes poches.

Le Fonds relève ainsi de l'article 8 du règlement SFDR/*Disclosure*. Le Fonds investira jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM français ou étranger (y compris des ETF) ou de FIA (dont des FIA à vocation générale ouvert à une clientèle non professionnelle) répondant aux 4 critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

Le FCP peut avoir recours à des instruments dérivés négociés sur des marchés à terme réglementés, français et/ou étrangers à titre de couverture et/ou d'exposition aux risques de taux, et d'actions, dans la limite de 140 % de l'actif net. Ces instruments seront utilisés uniquement à but de couverture, discrétionnaire, pour le risque de change. Le FCP sera exposé jusqu'à 30 % maximum au risque de change sur des devises hors euro. Le fonds pourra avoir recours aux CDS sur indices afin de se couvrir ou de s'exposer au risque crédit.

Le Fonds peut intervenir sur les dépôts, emprunts d'espèces et cessions temporaires de titres.

Affectation des sommes distribuables : capitalisation.

Durée minimum de placement recommandée : 5 ans.

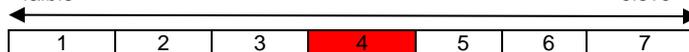
Ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant cette date.

Conditions de souscription et de rachat : les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour de Bourse ouvré à 12 heures et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative. La valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

À risque plus faible rendement potentiellement plus faible

À risque plus élevé rendement potentiellement plus élevé



Cette classification est basée sur l'ampleur des variations de la valeur liquidative (volatilité) sur la durée de placement recommandée et représente la mesure raisonnable du profil de risque du Fonds.

Cet indicateur permet de mesurer la performance attendue et le risque auquel votre capital est exposé. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». Les données historiques utilisées pour calculer cet indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. Le classement de l'OPCVM est susceptible d'évoluer dans le temps.

L'indicateur de risque et de rendement est de 4 et ne permet pas de garantir votre capital. Le FCP est classé dans cette catégorie en raison de son exposition principale aux marchés de taux et aux marchés actions qui peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des variations fortes, et d'une volatilité sur les titres de dette privée ou de

des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, pouvant induire notation basse.

RISQUE IMPORTANT NON PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL PAR L'INDICATEUR DE RISQUE :

Risque de crédit : Il représente le risque éventuel de dégradation soudaine de la qualité d'un émetteur ou de celui de sa défaillance.

Risque de liquidité : risque que le gérant soit dans l'incapacité de vendre ses positions dans des conditions satisfaisantes afin de faire face à ses engagements, étant donné les faibles volumes d'échange sur les marchés financiers.

Risque de contrepartie : risque de défaillance d'une contrepartie utilisée par le Fonds et qui serait incapable d'honorer les avoirs, titres ou espèces, ou les engagements pris avec le Fonds.

Risque lié à l'impact des techniques financières IFT (Instruments Financiers à Terme) : l'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.

La survenance de ce risque peut entraîner la baisse de la valeur liquidative.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ils réduisent la croissance potentielle des investissements

FRAIS PRÉLEVÉS AVANT OU APRÈS INVESTISSEMENT

FRAIS D'ENTRÉE	1 % maximum*
FRAIS DE SORTIE	Néant

(* Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi sur la valeur de souscription de la part de l'OPCVM au jour d'exécution de l'ordre. L'investisseur peut obtenir de son conseiller ou distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

FRAIS PRÉLEVÉS PAR LE FONDS SUR UNE ANNÉE

FRAIS COURANTS	2,41 % TTC (*)
----------------	----------------

FRAIS PRÉLEVÉS PAR LE FONDS DANS CERTAINES CIRCONSTANCES

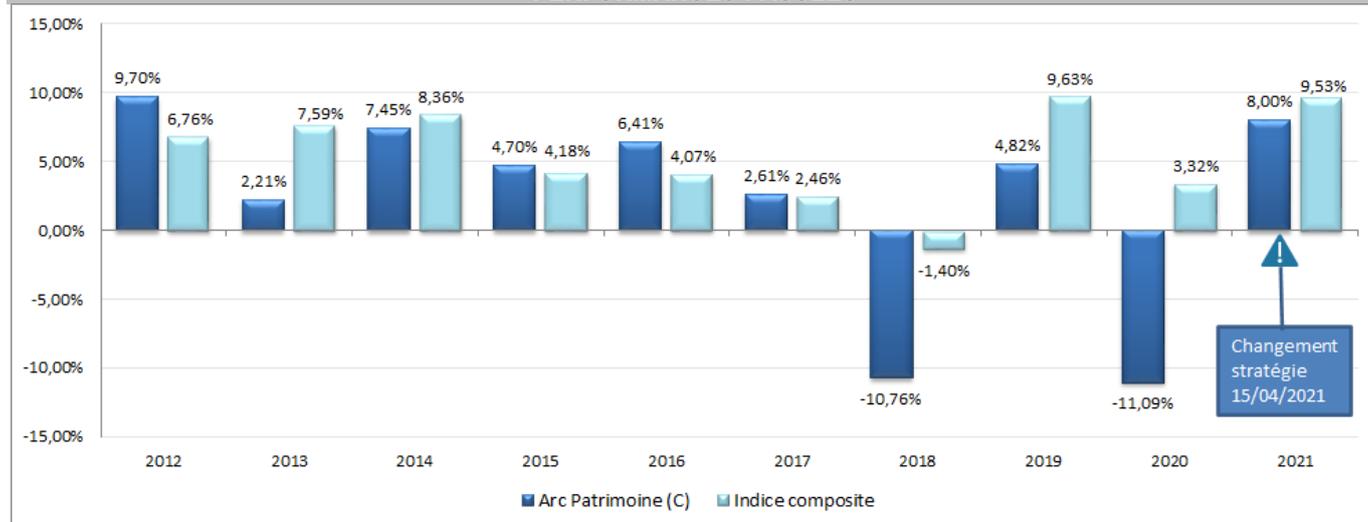
COMMISSION DE PERFORMANCE	Néant
---------------------------	-------

(* L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que le montant des « frais courants » sur fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos au 31/12/2021. Ces frais sont susceptibles de varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer au prospectus de cet OPCVM disponible sur le site internet www.financierdelarc.com.

PERFORMANCES PASSÉES



AVERTISSEMENT

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Elles ont été réalisées dans le cadre d'une autre stratégie d'investissement que celle qui s'applique depuis le 15 mars 2021.

La performance de l'OPCVM est calculée coupons réinvestis et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie. Celle de l'indicateur composite de comparaison est calculée coupons réinvestis pour le FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5Y et dividendes réinvestis pour l'indice pour le STOXX Europe 600 et S&P 500.

DATE DE CRÉATION DU FONDS : 06/10/2003.

DEVISE DE LIBELLÉ : euro.

INFORMATIONS PRATIQUES

NOM DU DÉPOSITAIRE : BNP PARIBAS.

LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR L'OPCVM (prospectus/rapport annuel/document semestriel) : Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement en français dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : FINANCIERE DE L'ARC – 260, rue Guillaume du Vair, 13090 Aix-en-Provence
Service commercial - Tél : 04.42.53.88.90 – Site internet : www.financierdelarc.com.

LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE : dans les locaux de la société de gestion et sur le site internet de la société de gestion.

RÉGIME FISCAL : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de votre conseiller fiscal.

RESPONSABILITÉ : la responsabilité de la FINANCIERE DE L'ARC ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM. Les parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux États-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). L'OPC a opté pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme tel que prévu dans le prospectus complet et dans l'IGA France-Etats-Unis du 14 novembre 2013.

RÉMUNÉRATION : les détails actualisés de la politique de rémunération, des conditions, méthode de calcul et modalités de versement de la rémunération variable des collaborateurs de la FINANCIERE DE L'ARC sont disponibles gratuitement soit en version papier sur demande auprès de la Société de gestion, soit sur son site internet : <https://financierdelarc.com/informations-reglementaires/>. Cette politique décrit également la fonction de surveillance de cette politique.

Le Fonds propose un autre type de part, définir dans son prospectus.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF). FINANCIERE DE L'ARC est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 1^{er} octobre 2022.

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

I CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

I-1 Forme de l'OPCVM

- ▶ **Dénomination** : ARC SUSTAINABLE FUTURE (ci-après le « Fonds » ou le « FCP »)
- ▶ **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Organisme de Placement Collectif relevant de la Directive 2009/65/CE, prenant la forme d'un fonds commun de placement constitué en France.
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue** : le FCP a été créé le 06/10/2003 pour une durée de 99 ans.
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion** :

Intitulé de la part	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale
Part C	FR0010010876	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	15 €	1 part
Part I	FR0013188380	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	100 000 €	1 part

▶ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FINANCIERE DE L'ARC – 260, rue Guillaume du Vair, 13090 Aix-en-Provence.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Service commercial : contact@financieredelarc.com – Tél : 04.42.53.88.90

Site internet : www.financieredelarc.com.

I-2 Acteurs

▶ Société de gestion :

FINANCIERE DE L'ARC – 260, rue Guillaume du Vair, 13090 Aix-en-Provence. Société par actions simplifiée enregistrée au RCS d'Aix en Provence sous le numéro 533 727 079 et agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n°GP-11000027.

▶ Dépositaire et Conservateur :

Le dépositaire de l'OPCVM est **BNP Paribas SA**, située au 16, boulevard des Italiens 75009 Paris. BNP Paribas (BNP), société anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels : Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la Directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs/investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP en parallèle de sa désignation en tant que dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP est dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la société de gestion et le dépositaire).

Afin de gérer ces situations, BNP a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - o Mettant en œuvre au cas par cas :

- Des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
- Ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le dépositaire de l'OPCVM, BNP, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'États, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP a désigné des sous-conservateurs dans les États où BNP n'aurait pas de présence locale.

Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<https://securities.cib.bnpparibas/app/uploads/sites/3/2021/03/mifid-fr-conservation-de-titres-liste-des-sous-depositaires-affilies-et-non-affilies.pdf>.

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

► **Courtier principal** : néant

► **Commissaire aux comptes** : Mazars - Monsieur Pierre Masiéri - Le Vinci - 4 Allée de l'Arche – 92075 La Défense cedex.

► **Commercialisateur** : FINANCIERE DE L'ARC.

► **Délégataires** :

NATURE DES TACHES OU FONCTIONS ESSENTIELLES EXTERNALISEES OU DELEGUEES	PERIMETRE DES FONCTIONS DELEGUEES ET EXTERNALISEES	PRESTATAIRE
Gestion comptable	Comptabilisation des opérations Valorisation des instruments financiers Reporting comptable Établissement de la VL pour validation	BNP PARIBAS Société en Commandite par Actions – 3, rue d'Antin – 75078 Paris Cedex 02. Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

► **Conseiller** : néant.

► **Centralisateur par délégation de la Société de gestion** :

BNP Paribas SA, située au 16, boulevard des Italiens 75009 Paris. BNP Paribas (BNP), société anonyme immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 662 042 449 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

II MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts**

• **Codes ISIN** :

Part C : FR0010010876

Part I : FR0013188380

• **Nature des droits attachés aux parts** :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

• **Inscription à un registre** :

S'agissant de titres au porteur, les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix.

• **Tenue du passif** :

La tenue de compte-émetteur est assurée par le dépositaire BNP PARIBAS (BNP). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

- **Droits de vote :**

Le fonds commun de placement étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues, les décisions étant prises par la société de gestion qui agit au nom du porteur. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément aux dispositions réglementaires applicables.

- **Forme des parts :** au porteur.

- **Décimalisation :** oui, en millièmes de part.

► **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

► **Indications sur le régime fiscal :** le FCP n'ayant pas la personnalité morale, il n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

II-2 Dispositions particulières

► **Objectif de gestion :** le Fonds a pour objectif d'offrir une performance liée aux marchés d'actions et de taux principalement des pays d'Europe de l'Ouest et des États-Unis d'Amérique, sur la durée minimale de placement recommandée de cinq ans, dans le cadre d'une gestion active et discrétionnaire intégrant des critères extra-financiers (ESG).

► **Indicateur de référence :** cette forme de gestion ne nécessite pas d'indicateur de référence. Toutefois, à des fins de parfaite lisibilité des résultats de gestion, le portefeuille pourra être rapproché a posteriori de l'indicateur composite de comparaison suivant : 55 % FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5Y, 30 % STOXX Europe 600 Index dividendes réinvestis, et 15 % S&P 500 Index dividendes réinvestis.

L'indice STOXX Europe 600 est un indice boursier composé de 600 des principales capitalisations boursières européennes, conçu par STOXX. Cet indice a un nombre fixe de 600 composants, parmi lesquels les grandes sociétés capitalisées dans 18 pays européens, couvrant environ 90 % de la capitalisation boursière libre du marché boursier européen. Les pays qui composent l'indice sont l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suisse, la Suède et le Royaume-Uni. Les calculs sont effectués sur les cours de clôture. Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site Internet www.stoxx.com (code Bloomberg SXXR Index). Cet indice est calculé dividendes réinvestis.

L'indice FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5Y mesure la performance des emprunts d'État les plus représentatifs et les plus liquides de la zone Euro pour une maturité 3-5 ans. Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site Internet www.ftse.com (code Bloomberg EXEB5 Index). Cet indice est calculé coupons réinvestis.

L'indice S&P 500 est un indice boursier basé sur 500 grandes sociétés cotées sur les bourses aux États-Unis (NYSE ou NASDAQ). L'indice est possédé et géré par Standard & Poor's, l'une des trois principales sociétés de notation financière. Le calcul du S&P 500 se fait en pondérant la valeur de la société sur le marché sur la valeur totale de toutes les sociétés du marché. Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site internet <https://www.spglobal.com> (code Bloomberg SPX Index). Cet indice est calculé dividendes réinvestis.

Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les administrateurs S&P Dow Jones Indices LLC (S&P 500), STOXX Limited (STOXX Europe 600) et FTSE International Limited (FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5Y) sont inscrits sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Cet indice composite est utilisé comme élément d'appréciation a posteriori.

► **Stratégie d'investissement**

1- Stratégies utilisées

Le fonds ARC SUSTAINABLE FUTURE est un fonds composé d'une poche obligataire (investissement entre 50 % et 60 % de l'actif net) et d'une poche actions (exposition entre 40 % et 50 % de l'actif net).

Pour la poche obligataire investie en titres vifs, le FCP investit uniquement sur des obligations vertes, sociales, durables et/ou liées au développement durable répondant aux principes de l'ICMA (International Capital Market Association) qui fixent des lignes directrices préconisant la transparence, la publication d'information et précisent les

modalités d'émission de ces obligations. L'équipe de gestion vise par ses investissements à financer des projets liés au développement durable qui dessineront le monde de demain. La poche obligataire pourra être investie accessoirement en OPC.

À travers la poche actions, le Fonds soutient également les entreprises d'Europe de l'Ouest¹ et des États-Unis d'Amérique désireuses d'améliorer leurs pratiques ESG, par les investissements déjà effectifs mais aussi par les plans d'actions et politiques qu'elles ont décidées. L'équipe de gestion s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres qui vise à soutenir les sociétés bénéficiant, selon la société de gestion, d'un fort potentiel de création de valeur à moyen terme grâce aux différents investissements réalisés.

La sélection de ces entreprises se fait en trois grandes étapes. Tout d'abord sur la base de critères financiers quantitatifs, l'équipe de gestion filtre les entreprises sur leurs fondamentaux afin de s'assurer de leur solidité et de leur capacité à être créatrices de valeur. Cette capacité s'étudie par le prisme de la rentabilité (ROCE – rentabilité financière des investissements et ROIC – rentabilité financière des capitaux investis, positifs) et des investissements à un niveau structurellement élevé par rapport à l'univers d'investissement (ratio CAPEX/CA au-dessus de la médiane de l'univers d'investissement).

La deuxième étape consiste en une série de filtres extra-financiers. L'analyse ESG couvrira au minimum 90 % des émetteurs en portefeuille, afin de vérifier que les entreprises adoptent des mesures en vue de l'amélioration de leur note ESG dans le temps. Les OPC et instruments financiers à terme seront considérés comme non analysés selon les critères ESG (limitée à 10 % des émetteurs en portefeuille). L'équipe de gestion s'assurera avant tout passage d'ordre de ne pas descendre en-dessous de ce seuil d'analyse extra-financière et un système de vérification sera mis en place.

Enfin, la dernière étape a pour objectif de procéder à des analyses qualitatives financières (appréciation du business plan, de la stratégie...) et extra-financières (stratégie ESG de l'entreprise par exemple, les différentes politiques environnementale, de rémunération, RSE... ou bien encore le détail de la note ESG).

Ainsi, l'équipe de gestion, s'appuyant sur une sélection rigoureuse de titres, vise à soutenir les sociétés bénéficiant, selon la société de gestion, d'un fort potentiel de création de valeur à moyen terme grâce aux différents investissements effectués par ces dernières.

Le FCP peut être soumis à un risque de change sur des devises autres que l'euro dans la limite de 30 % de l'actif net. L'investissement global (poches actions et taux) sur les pays émergents est limité à 10 % de l'actif net.

Enfin, le Fonds utilise différentes approches de prise en compte de critères extra-financiers au travers des deux poches de gestion : pour la poche actions – approches « *best in universe* » et « *best effort* » et pour la poche taux – obligations vertes, sociales, durables et liées au développement durable répondant aux principes de l'ICMA. Il pourrait advenir une potentielle incohérence en matière de sélection d'émetteurs au sein des différentes poches. Par exemple, le Fonds pourrait investir sur une obligation verte répondant aux principes de l'ICMA émise par une entreprise, qui ne répondrait pas aux critères extra-financiers de la poche actions.

ARC SUSTAINABLE FUTURE est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque. Ces risques de durabilité sont pris en compte au travers des caractéristiques environnementales et sociales du Fonds mentionnées dans la présente stratégie d'investissement et dans le paragraphe abordant ci-dessous les actifs utilisés. Ainsi, le Fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable, mais il promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises, via ses approches extra-financières. Il relève donc de l'article 8 du règlement SFDR / Disclosure.

La FINANCIERE DE L'ARC ne tient pas compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait des évolutions normatives et en matière de données en cours et encore à venir sur ce sujet. Il est envisagé à moyen terme, notamment lorsque la réglementation sera stabilisée, d'intégrer les principales incidences négatives en matière de durabilité dans le processus de sélection et suivi des investissements.

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 8 du règlement SFDR. À ce titre, il est tenu, en vertu de l'article 7 du règlement Taxonomie d'indiquer que les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ainsi, l'alignement du portefeuille du Fonds avec le règlement Taxonomie n'est, à ce jour, pas calculé.

2- Actifs (hors dérivés intégrés)

a) Actions

L'investissement en actions se fera sous forme de titres en direct et d'OPC, entre 40 et 50 % de son actif net. Le Fonds restera toujours exposé aux marchés actions entre 40 et 50 % de son actif net.

Une série de filtres financiers quantitatifs est d'abord appliqué à l'univers de départ, que sont les marchés actions d'Europe de l'Ouest et des États-Unis d'Amérique (qui peuvent comprendre des entreprises de pays émergents) puis des critères extra-financiers.

¹ Europe de l'Ouest : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Espagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

Filtres financiers

Étape 1 – Univers des sociétés cotées en Europe de l'Ouest et aux États-Unis d'Amérique dont la capitalisation boursière est supérieure à 500 millions d'euros : 4 831 sociétés².

Étape 2 – Premiers filtres financiers quantitatifs (ROCE et ROIC positifs ; pour les banques et assurances le ratio Core Tier 1, plus représentatif, est retenu) : 2 153 sociétés² ;

Étape 3 – Second filtre financier quantitatif afin de garder uniquement les entreprises qui investissent le plus pour l'avenir (ratio CAPEX/chiffres d'affaires au-dessus du niveau médian de l'univers d'investissement) : 1 088 sociétés².

À travers les étapes 2 et 3, les valeurs sont ainsi analysées et évaluées par l'équipe de gestion afin d'estimer la capacité dans le temps de la société à investir et innover, au travers de critères de création de valeur (ROIC et ROCE positifs ; pour les banques et assurances le ratio Core Tier 1, plus représentatif, est retenu) ainsi que de la part dédiée aux investissements dans leur chiffre d'affaires (ratio CAPEX/Sales au-dessus du niveau médian de l'univers d'investissement).

⇒ Cela aboutit à l'univers à partir duquel est réalisé l'analyse extra-financière.

Filtres extra-financiers

Étape 4 – Mise en œuvre des exclusions normatives et sectorielles (conformément à la politique d'exclusion de la FINANCIERE DE L'ARC : 1086 sociétés².

Conformément à la politique d'exclusion de la FINANCIERE DE L'ARC et à son processus de gestion, l'équipe de gestion effectue les exclusions suivantes sur l'univers d'investissement :

- Sectorielles : tabac, cannabis, charbon, huile de palme, armes controversées, sables bitumineux ;
- Normatives : violation d'un ou plusieurs des dix principes du Pacte Mondial de l'Organisation des Nations Unies et/ou d'une des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Pour chacune de ces exclusions, le porteur est invité à consulter la politique de la Société de gestion dans l'espace *Informations réglementaires* <https://financieredelarc.com/informations-reglementaires>.

Étape 5 – Exclusion des sociétés non couvertes par Vigeo Eiris : 660 sociétés² ;

Étape 6 – Exclusion des entreprises liées à des controverses : 594 sociétés² ;

En cas de survenance d'une controverse de niveau « Critique », l'équipe de gestion en analyse la véracité et exclut la société concernée de son univers d'investissement dans un délai de six mois. Une fois qu'une controverse « critique » est décelée pour un émetteur, ce dernier est retiré de l'univers d'investissement pour une durée minimale de 48 mois. De plus, toutes les entreprises qui ont une maîtrise du risque des controverses considéré comme « Faible » et qui en plus de cela ne se sont pas impliquées dans la réparation des dégâts liés à ces controverses sont également exclues. L'équipe de gestion tiendra également compte, sur cette période, des controverses de niveau « Élevée » et sur une durée de deux ans des controverses de niveau « Significative » et « Mineure », en fonction de la maîtrise du risque et de la réaction de l'entreprise concernée.

Étape 7 – Approche « best in universe » classement des sociétés par rapport à leur note ESG attribuée par Vigeo Eiris et exclusion des 20 % les moins bien notées : 475 sociétés² ;

En application de l'approche « *best in universe* », les sociétés sont classées par rapport à leur note ESG attribuée, uniquement, par notre fournisseur de données externes Vigeo Eiris et les 20 % les moins bien notées sont exclues de l'univers d'investissement.

Étape 8 – Approche « best effort » : exclusion des 10 % les mieux notées : 427 sociétés².

La mise en œuvre de l'approche « *best effort* » par la FINANCIERE DE L'ARC consiste à supprimer de notre univers d'investissement les 10 % des entreprises ayant les meilleures notes ESG attribuées par Vigeo Eiris.

L'approche « *best effort* » (« meilleur effort » en anglais) est basée sur une notation extra-financière dynamique et désigne un type de sélection ESG consistant à privilégier les émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performance ESG dans le temps. Le fonds ARC SUSTAINABLE FUTURE offre une réelle diversification à travers la sélection des valeurs en évitant par exemple la concentration « ESG » d'autres solutions d'investissement disponibles sur le marché.

⇒ Cela aboutit à l'univers « investissable » à partir duquel l'équipe de gestion effectue sa sélection de titres.

La note ESG attribuée par Vigeo Eiris à chaque émetteur porte sur six thèmes :

- **L'environnement** : stratégie environnementale, contrôle et prévention de la pollution, produits et services verts, biodiversité, eau, énergie, émissions atmosphériques, recyclage & gestion des

² Données de mars 2021 pour exemple. Elles sont amenées à évoluer dans le temps.

- déchets, pollution locale (bruits/vibration), transports, Impacts liés à l'utilisation et à l'élimination des produits ou services ;
- **Les droits humains** : respect des droits fondamentaux de la personne, respect des droits fondamentaux du travail, élimination des formes de travail proscrites (enfants & travail forcé), non-discrimination & diversité ;
- **Les comportements opérationnels** : sécurité des produits, information des clients, relation clients, relations fournisseurs durables, standards environnementaux dans la chaîne d'approvisionnement, standards sociaux dans la chaîne d'approvisionnement, corruption, pratiques anti-concurrentielles, lobbying ;
- **La gouvernance d'entreprise** : conseil d'administration, audit et contrôles internes, actionnaires, rémunération des dirigeants exécutifs ;
- **Les ressources humaines** : dialogue social, participation des salariés, réorganisations & restructurations, développement des carrières, systèmes de rémunération, santé et sécurité, temps de travail ;
- **L'engagement sociétal** : développement social et économique, impact sociétal des produits et services, contribution à des causes d'intérêt général.

Elle prend en compte 38 enjeux ESG, fondés sur un ensemble d'indicateurs qualitatifs et/ou quantitatifs comme les émissions atmosphériques de la société, le dialogue social au sein de l'entreprise ou encore la rémunération des dirigeants exécutifs. Chaque enjeu est apprécié selon les spécificités sectorielles et géographiques des entreprises. Chacun de ces 38 critères est ensuite analysé à travers trois piliers :

- **Politique** : visibilité – exhaustivité – engagement : Est-ce que l'entreprise est suffisamment engagée par rapport au critère en question ; avec une stratégie, des objectifs et un système de supervision en place ?
- **Déploiement** : moyens – couverture – périmètre : Quels sont les mesures mises en place par l'entreprise pour soutenir ces engagements et s'assurer de leur bonne exécution ?
- **Résultats** : indicateur – retour des parties prenantes – controverses : Comment l'entreprise performe-t-elle ? Est-ce qu'il existe des controverses liées au critère analysé ? Si oui, comment sont gérés ces controverses ?

Chaque critère est ensuite pondéré selon la significativité de ce dernier par rapport à son secteur d'activité : Haute (3) ; Modérée (2) ; Faible (1) ; Intangible (0).

⇒ Le score ESG final est basé sur une moyenne pondérée de ces critères.

Analyse & sélection

Une fois l'univers « investissable » déterminé et afin de sélectionner les titres, commence l'analyse de l'équipe de gestion lui permettant de se forger une opinion sur les émetteurs. Elle s'effectue selon une approche fondamentale avec prise en compte d'éléments :

- Quantitatifs : structure du bilan, ratio d'endettement, ratios d'activité (CA) et de rentabilité (EBITDA, EBIT, CAF), perspectives de croissance des bénéficiaires, et multiples sectoriels ;
- Et qualitatifs : environnement de marché, activité, concurrence, management, structure du capital, critères extra-financiers (ESG et controverses).

D'autres éléments financiers viennent renforcer notre processus de sélection de valeur à savoir la solidité de la franchise, les rencontres avec le management, les estimations (par la société de gestion et/ou des analystes) des ventes et *des cash-flows*, ainsi que la valeur de la société.

Ainsi, l'équipe de gestion s'attache à savoir quelles sont les mesures sociales, environnementales et de gouvernance mises en place par les entreprises aujourd'hui afin de se préparer au monde de demain. Pour ce faire, elle utilise différentes sources d'informations externes : notes de brokers de recherche, données Bloomberg, échanges et/ou forums avec les émetteurs, le détail des notes de Vigeo Eiris et ses analyses qualitatives... et juge si les mesures mises en place sont, en ce sens, satisfaisantes.

Le choix des analystes externes fait l'objet d'une évaluation matérialisée par une procédure d'évaluation et de sélection des prestataires de recherche.

Suivi

Un suivi continu est effectué, un an après l'entrée d'une société dans le portefeuille en comparant la progression (en points) de la note attribuée par Vigeo Eiris à l'émetteur avec celle de la médiane de l'univers « investissable », qui sera calculée à partir des notes de Vigeo Eiris de l'ensemble des entreprises le composant. Si cette progression est inférieure à la médiane de l'univers « investissable », l'équipe de gestion aura 90 jours de bourse pour sortir la valeur du portefeuille.

Ex. : la société ELIS, spécialiste des solutions de location-entretien d'articles textiles, d'hygiène et de bien-être, a annoncé en 2020 la constitution, par son conseil de surveillance, d'un troisième comité permanent, consacré aux questions de responsabilité sociale et environnementale : son comité RSE. En prenant en compte au sein de son entreprise les questions sociétales, ELIS a amélioré sa note ESG

de 6 points (passant de 36 à 42). Si la progression médiane de l'univers investissable sur la période est de p. ex. 4,2 points, alors la société a bien effectué une meilleure progression que l'univers, elle est donc éligible à rester au sein du portefeuille. Si la progression médiane de l'univers avait été de 7, ELIS serait sortie du portefeuille.

Les investissements en actions se verront soumis aux contraintes suivantes :

- D'actions de sociétés de toutes capitalisations avec néanmoins les restrictions suivantes :
 - o Pas de sociétés de capitalisation inférieure à 500 millions d'euros ;
 - o Actions de sociétés de petites capitalisations en direct (< 1 milliard d'euros) dans la limite de 20 % de l'actif net.
- La part exposée en actions d'entreprises de pays émergents est cependant limitée à 10 % maximum de l'actif net, pour autant que ces sociétés soient cotées sur un marché d'Europe de l'Ouest et/ou des États-Unis d'Amérique.
L'investissement sur les pays émergents pourra également être réalisé via des OPC (max 10 %).

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le Fonds pourra investir entre 50 et 60 % de son actif dans des titres émis par des organismes privés, publics, supranationaux ou par un État sur un marché réglementé d'un pays de l'OCDE libellés en euro et/ou autres devises, dont des OPC à titre accessoire. Le Fonds investit en titres vifs uniquement sur des obligations vertes, sociales, durables et liées au développement durable répondant aux principes de l'ICMA (*International Capital Market Association*) et dont le montant émis sur le marché primaire est supérieur ou égal à 300 M€. La poche obligataire pourra être investie accessoirement en OPC.

Les principes de l'ICMA sont des lignes directrices qui préconisent la transparence et la publication d'informations. Elles contribuent à l'intégrité du marché des obligations vertes, sociales, durables et liées au développement durable en précisant les modalités d'émission de ces obligations. C'est pour les émetteurs un référentiel des principaux éléments devant être réunis pour qu'une obligation puisse être valablement qualifiée de verte, sociale, durable ou liée au développement durable. Ainsi en renforçant la disponibilité des informations, les principes aident les investisseurs à évaluer l'impact environnemental et/ou social de leurs investissements en obligations.

Concernant les obligations vertes, sociales et durables les principes de l'ICMA (datant de juin 2018) sont au nombre de quatre, à savoir :

- Utilisation des fonds ;
- Sélection et évaluation des projets ;
- Gestion des fonds ;
- Reporting.

Pour les obligations liées au développement durable qui sont plus récentes (juin 2020), les principes de l'ICMA sont au nombre de cinq, à savoir :

- Sélection des Indicateurs Clés de Performance (KPI) ;
- Calibrage des Objectifs de Performance de Durabilité (SPT) ;
- Caractéristiques des obligations ;
- Reporting ;
- Vérification.

Toutefois, l'exposition en instruments de taux spéculatifs (ou *high yield*) à caractère spéculatif de notation inférieure à A3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme selon l'échelle Standard & Poor's (ou à défaut une notation équivalente de la société de gestion) ou non notés, est également autorisée mais limitée à un tiers de la poche obligataire.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

La partie exposée en produits de taux est gérée dans une fourchette de sensibilité comprise entre -10 et +10.

La poche obligataire pourra être investie sur les pays émergents (titres vifs et/ou OPC).

c) Actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger :

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net, des OPCVM français et/ou étranger de toutes classifications et/ou de FIA français ou européen, répondant aux quatre critères mentionnés à l'article R.214-13 du Code monétaire et financier, dont des ETF « *Exchange Traded Fund* ».

Même si l'équipe de gestion s'attachera à favoriser des investissements dans des fonds labélisés (ISR, Greenfin, Finansol, etc... ou équivalents étrangers) ou prenant en compte des critères ESG, ceci ne constituera pas une contrainte d'investissement.

L'investissement dans ces OPC a pour but de dynamiser et/ou diversifier le portefeuille et de permettre le placement de trésorerie.

Le FCP ARC SUSTAINABLE FUTURE peut souscrire des OPC gérés par FINANCIERE DE L'ARC ou toute autre entité qui lui est liée.

3- Instruments financiers dérivés

a) Nature des marchés d'interventions

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers dérivés négociés sur des marchés règlementés français et/ou étrangers.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

Risques actions, taux et change.

c) Nature des interventions

Le gérant peut prendre des positions à titre de couverture et/ou d'exposition du portefeuille aux risques actions et taux. La limite d'exposition est fixée à 140 % de l'actif net.

Concernant le risque de change, le gérant peut prendre des positions uniquement à titre de couverture et ainsi de le couvrir partiellement (risque restant maximum de 30 %) ou en totalité.

d) Nature des instruments utilisés

Le gérant utilise des :

- Contrats futures sur indices d'actions européens et internationaux ;
- Options sur indices d'actions européens et internationaux ;
- Options sur actions européennes et internationales ;
- Contrat futures sur taux d'intérêts européens et internationaux ;
- Options sur taux d'intérêts européens et internationaux ;
- Contrat futures sur devises ;
- CDS sur indices.

Les TRS (*Total Return Swap*) ne seront pas autorisés.

e) La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée pour des raisons de liquidités et de coût en fonction des opportunités de marché. Leur utilisation permet d'intervenir rapidement notamment en cas de mouvement important sur les marchés ou de flux de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM.

Pour les obligations comme pour les actions, l'utilisation de produits dérivés est possible mais à certaines conditions. Ces produits dérivés seront utilisés en complément du portefeuille investi en titres analysés ESG (actions et obligations). La gestion du fonds comporte deux aspects :

- La sélection des titres en portefeuille
- La construction du portefeuille (gestion de la vie du fonds)

Les produits dérivés seront principalement utilisés dans la construction du portefeuille.

- Obligations
Pour la gestion de taux, l'utilisation de dérivés ne répond pas à une logique d'investissement mais à un objectif technique : le portefeuille est investi en produits de taux qui sont analysés ESG, puis l'équipe de gestion utilise des produits dérivés pour ajuster le portefeuille (soit provisoirement soit pour affiner la duration du portefeuille de taux).
- Actions
 - Utilisation des dérivés à titre de couverture : la couverture du portefeuille sera intégrée en cohérence avec la politique ESG du Fonds et donc sans contradiction avec la nature extra-financière du Fonds. Le portefeuille sera toujours investi en titres évalués ESG mais la performance tient compte de la neutralisation du risque des marchés actions et de taux ;
 - Utilisation de dérivés à titre d'exposition : l'utilisation à titre d'exposition revêtira un caractère provisoire (moins d'un mois). En outre :
 - L'exposition à un titre ou à un indice sera possible, en particulier pour répondre à un fort mouvement du passif (souscriptions ou rachats) ;
 - Lorsqu'il s'agit d'un titre, le sous-jacent doit respecter le caractère extra-financier de la stratégie ESG du Fonds ;
 - Lorsqu'il s'agit d'un indice, l'exposition à titre provisoire à l'indice de référence du fonds sera possible, y compris si cet indice n'est pas ESG ;
 - L'utilisation de dérivés pour vendre à découvert des titres non ESG (par exemple, achat sec de put sur des titres non ESG) ne sera pas autorisé.

Dans l'utilisation des IFT, la politique ESG ne sera pas une contrainte mais l'équipe de gestion s'efforcera, lorsque cela sera possible, de la respecter.

4- Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation

a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

Risques actions, taux et change.

b) Nature des interventions

Dans la limite de 10 % de l'actif net, le gérant peut prendre des positions à titre de couverture et/ou d'exposition du portefeuille. Dans la limite de 10 % de l'actif net, le gérant peut prendre des positions uniquement à titre de couverture du portefeuille au risque de change.

c) Nature des instruments utilisés

Le gérant peut investir dans des EMTN simples à référence monétaire. Ces EMTN ne doivent pas être exposés au risque action.

d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux dérivés ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des dérivés directs.

5- Dépôts : le Fonds pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit (français ou européens). Ces dépôts seront soumis aux mêmes règles de dispersion et de suivi du risque crédit que celles des TCN. Les dépôts peuvent représenter en cumul jusqu'à 100 % de l'actif. Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité.

6- Emprunts d'espèces : dans le cadre de son fonctionnement normal, l'OPCVM peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèce, dans la limite de 10 % de son actif net.

7- Acquisition et cession temporaire de titres

a) Nature des opérations utilisées

L'OPCVM peut effectuer des prêts de titres jusqu'à 75 % de l'actif.

b) Nature des interventions

L'ensemble de ces opérations est limité à la réalisation de l'objectif de gestion soit afin d'optimiser la gestion de la trésorerie, soit dans un but d'optimisation du rendement du portefeuille.

c) Rémunération

La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement à l'OPCVM.

Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de réalisation d'opérations de cession temporaire des titres, il peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces et/ou en obligations d'État éligibles pour les opérations de cession temporaire de titres. Elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les États membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Évaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'État de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme »,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 20 % de l'actif net.

Cette limite de 20 % pourra être portée à 100 % lorsque les titres seront émis ou garantis par :

- Un État membre de l'UE,
- Une ou plusieurs de ses autorités locales,
- Un pays tiers,
- Une entité publique ou internationale à laquelle un ou plusieurs États membres appartiennent.

Les titres proviendront de **six émissions au moins**, dont aucune ne dépassera 30 %.

- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

8- Contrats constituant des garanties financières : Néant

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

Risques principaux

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés de l'univers d'investissement. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ;

Risque de taux : il est la conséquence de la sensibilité plus ou moins importante, des titres entrants dans l'actif du Fonds, à la volatilité des taux d'intérêts monétaires et obligataires sur lesquels le Fonds peut investir. Ce risque peut engendrer une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit : ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et à la dégradation de la notation d'un émetteur. La détérioration de la situation financière d'un émetteur dont les titres sont détenus en portefeuille, aura un impact baissier sur la valeur liquidative du Fonds.

Risque action : la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.

Risque lié aux petites capitalisations : l'OPCVM a la possibilité d'investir en actions de petites capitalisations. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées. La valeur de l'OPCVM pourrait avoir le même comportement. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'Euro, la valeur liquidative pourra baisser. Un risque résiduel de change peut exister en dépit d'une couverture par le gérant, du fait de l'imperfection des couvertures de change.

Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) : les titres de notation inférieure à BBB- qui présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes. Ceci pourrait entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'investissement dans des produits dérivés : l'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative à la hausse comme à la baisse. La survenance de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'investissement dans des actions ou obligations d'entreprises de pays émergents : ce risque est lié à l'exposition éventuelle du FCP aux marchés des pays émergents, dont les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains d'entre eux peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque méthodologique lié à la prise en compte des critères ESG : l'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés concernant les critères ESG et de durabilité au niveau européen peut entraîner des approches différents de la part des sociétés de gestion lors de la définition des objectifs ESG. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui peuvent partager le même nom mais ont des significations sous-jacentes différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères ESG et de durabilité, la société de gestion peut également utiliser des sources de données fournies par des prestataires de recherche ESG externes. Les informations ESG provenant d'une source externe (Vigeo Eiris, des brokers de recherche, Bloomberg ou encore les entreprises elles-mêmes) et/ou interne, sont, par nature et dans de nombreux cas, basées sur une évaluation qualitative et un jugement, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches ESG. Compte tenu de la nature évolutive de l'ESG, ces sources de données peuvent pour le moment être incomplètes, inexactes ou indisponibles. Les fournisseurs de données ESG sont des entreprises privées qui fournissent des données ESG pour une variété d'émetteurs. Ils peuvent donc modifier l'évaluation des émetteurs ou des instruments à leur discrétion.

L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères ESG et de durabilité dans le processus d'investissement peut conduire à l'exclusion de titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance du FCP peut parfois être meilleure ou moins bonne que la performance d'OPC dont la stratégie est similaire.

L'approche ESG peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG, et/ou en raison des évolutions juridiques et réglementaires.

L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes.

Afin de rendre son analyse la plus pertinente possible, la FINANCIERE DE L'ARC se concentre sur les points les plus susceptibles d'avoir un impact concret sur les entreprises étudiées et sur la société dans son ensemble mais ces enjeux clés ne sont pas exhaustifs. Enfin, bien que la méthodologie d'analyse de la société de gestion ait pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs permettant de l'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises dans lesquelles elle investit, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile à prévoir, et peuvent l'amener à revoir a posteriori son opinion sur la qualité ESG d'un émetteur en portefeuille.

Par ailleurs, l'approche « *best in universe* » se base sur une analyse subjective des critères ESG. Ainsi, l'avis de la société de gestion sur les émetteurs peut varier dans le temps.

De plus, l'approche « *best effort* », qui consiste à sélectionner les émetteurs étant dans une dynamique d'amélioration de leurs pratiques ESG, peut présenter des limites ; il est possible que certains émetteurs ne présentent pas des progrès suffisant par rapport aux attentes.

Risque de durabilité : un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable.

Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sera disponible sur le site internet de la société de gestion : www.financieredelarc.com.

► **Garantie ou protection** : néant.

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type** : tous souscripteurs.

Le FCP pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation en unités de compte.

Il s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un instrument de diversification actions d'une durée minimum de placement de 3 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Les parts de ce Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application du U.S. Securities Act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi aux États-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux États-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

Ce Fonds a opté pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des États-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américains.

► **Durée minimum de placement recommandée** : 5 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** : les sommes distribuables, telles que définies dans le règlement du FCP, sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

► **Caractéristiques des parts** :

Valeur liquidative d'origine :

Part « C » : 15 €

Part « I » : 100 000 €

Devise de libellé des parts : euro.

Fractionnement : les parts C et I sont décimalisées, en millièmes de part.

Montant minimum de la souscription initiale des parts : 1 part.

► **Modalités de souscriptions et de rachats**

Les ordres de souscription et de rachat sont recevables uniquement en nombre de parts.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvré (J) par le dépositaire avant **12h00** (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J).

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France, même si la ou les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

J-0	J-0	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les investisseurs entendant souscrire des parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat :

BNP PARIBAS
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 PANTIN

► Périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne

Chaque jour à l'exception des jours fériés en France (même si la ou les bourses de références sont ouvertes) et des jours de bourse fermée (calendrier Euronext SA) ; dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant le jour du calcul.

► Lieu de publication et de communication de la valeur liquidative

Dans les locaux de la société de gestion le jour ouvré suivant le jour de calcul et sur le site internet de la société de gestion : www.financierdelarc.com.

► Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Part « C » : 1 % maximum Part « I » : 1 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : si un ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur et d'un montant au moins égal et s'il est effectué sur la même date de valeur liquidative, le rachat est exonéré de la commission de rachat acquise à l'OPCVM.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème Maximum
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, avocats, distribution...)	Actif net (hors OPC FINANCIERE DE L'ARC)	Part « C » : 1,90 % TTC maximum Part « I » : 1 % TTC maximum
Commission de mouvement perçue par :	Prélèvement sur chaque transaction	- Actions : 0,49 % TTC maximum
- La société de gestion		- Valeurs françaises : 0 à 10 € TTC - Valeurs étrangères : 0 à 15 € TTC
- Le dépositaire		
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Seuls les frais mentionnés ci-dessous sont hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier,
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents,
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure d'action de groupe ou « class action »).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPC

Sélection des intermédiaires

La société de gestion s'est dotée d'une procédure complète de sélection des intermédiaires.

Chaque année, l'équipe de la FINANCIERE DE L'ARC.

se réunit afin d'évaluer les contreparties avec lesquelles la société de gestion est appelée à traiter. Chacune de ces équipes complète une grille de notation de 0 à 20, qui exprime au travers de critères spécifiques, la qualité de chacune des contreparties. L'ensemble de ces notes est synthétisé puis détaillé et sert de référence pour juger de la qualité d'exécution des différents intermédiaires.

Recherche et incitations

La FINANCIERE DE L'ARC n'acquiert de service de recherche que si cela est nécessaire à une prise de décision éclairée dans le meilleur intérêt du Fonds. Avant d'acquiescer le service de recherche, les gérants et/ou analystes vérifient sa pertinence, justifient leur demande avec preuve à l'appui, et évaluent le caractère raisonnable de ce service. La demande est revue par la direction de la société de gestion et le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne. Le budget est alloué de façon à distribuer le coût de la recherche de façon équitable entre les différents OPC et mandats de gestion gérés par la FINANCIERE DE L'ARC. À noter que la société de gestion prend à sa charge les recherches macro-économique et Crédit. De façon générale, les OPC et mandats de gestion intervenant sur les actions partagent, dans leur meilleur intérêt, les frais des services de recherche liés à ce périmètre. Ces frais de recherche constituent une partie des frais d'intermédiation payés à chaque transaction effectuée sur des actions. Les sommes ainsi collectées sont versées par les brokers sur le compte de recherche spécifique (« RPA » - *Research Payment Account*) administré par un prestataire de services d'investissement, le CM-CIC Market Securities. Les frais de recherche facturés au Fonds ne pourront excéder 0,1% du montant de chaque transaction.

Les investisseurs et potentiels investisseurs peuvent obtenir le montant du budget total et les dépenses associées, ainsi que la liste des fournisseurs avec leur rémunération et les avantages/services fournis en contactant la société de gestion à l'adresse suivante : contact@financieredelarc.com.

La politique de financement de la recherche mise en place par la FINANCIERE DE L'ARC est disponible sur son site internet : www.financieredelarc.com (rubrique informations règlementaires).

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion : **FINANCIERE DE L'ARC** – 260, rue Guillaume du Vair - 13090 Aix-en-Provence

Adresse mél. : contact@financieredelarc.com

Tél. : 04 42 53 88 90

Site internet : www.financieredelarc.com

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

BNP Paribas

9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin.

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet www.financieredelarc.com et figurent dans le rapport annuel du FCP.

IV - RÈGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE.

V – RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VI – RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTRÉES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

MÉTHODES D'ÉVALUATION

Lors de chaque calcul de valeur liquidative, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères)

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation « non réaliste », le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- La cotation d'un contributeur ;
- Une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs ;
- Un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- Etc.

Dans le contexte de crise de liquidité des marchés financiers et conformément aux dispositions prévues dans le plan comptable des OPC, la société de gestion a décidé d'appliquer les méthodes de valorisation, décrites ci-dessous, aux obligations et titres assimilés.

Le cours de référence est prioritairement issu des systèmes de valorisation de Place (Finalim, ICMA, Euronext...). Quand ces cours se révèlent inefficients, le cours de référence est fixé selon la hiérarchie suivante :

- Par défaut, on retient le dernier prix générique Bloomberg milieu de fourchette (mid).
- En cas de générique Bloomberg non pertinent (souvent du fait d'un cours générique déformé par des contreparties non actives), on retient un prix compris dans une fourchette d'un contributeur actif identifié.
- Sinon, le cours de référence est fixé sur la base d'un spread de crédit cohérent au regard de l'émetteur et de la maturité, par comparaison avec un titre de maturité proche du même émetteur ou d'un émetteur comparable.

Compte tenu de la situation actuelle des marchés, les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, peuvent s'écarter sensiblement des prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs devait être liquidée.

Titres d'OPCVM et FIA en portefeuille

- Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue,
- Évaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les OPCVM cotés sur les marchés européens.

Valeurs mobilières non-cotées :

Évaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
 - À leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance,
 - La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois,
 - Exceptions : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue

- *BTF/BTAN* : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.
- *Autres TCN* :
 - a) *Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an* :
 - Si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
 - Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
 - b) *Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an* :
Application d'une méthode actuarielle.
 - Si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
 - Autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- *Contrats à terme fermes* :
Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la place de cotation des contrats :
 - Contrats à terme fermes cotés sur des places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour,
 - Contrats à terme fermes cotés sur des places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.
- *Options*
Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :
 - Options cotées sur des places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour,
 - Options cotées sur des places nord-américaines : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

Cessions temporaires de titres

- *Titres donnés en pension livrée* : les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
- *Prêts de titres* : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.
- Contrats de change à terme : Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

MÉTHODE D'ÉVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal.

- Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

VII – RÉMUNÉRATION

La politique de rémunération précise les règles de calcul et les modalités de versement de l'enveloppe globale des rémunérations allouées par le comité de direction au titre d'un exercice donné aux collaborateurs concernés. Cette enveloppe globale des rémunérations comprenant la rémunération fixe et la rémunération variable des collaborateurs. Le dispositif mis en place par la FINANCIERE DE L'ARC s'applique à l'ensemble des collaborateurs de la FINANCIERE DE L'ARC.

La politique s'applique aux rémunérations numéraires suivantes : (i) la part fixe des rémunérations des collaborateurs salariés concernés et (ii) la partie variable (hors dividendes ou intéressement) de la rémunération des collaborateurs salariés concernés.

La fonction de surveillance, telle que définie par la réglementation, est assurée par le comité de direction de la FINANCIERE DE L'ARC. Il est composé du président de la société et de son directeur général.

Les règles fixées par la politique sont élaborées de telle sorte que le niveau des rémunérations totales attribuées soit en lien avec la richesse créée par FINANCIERE DE L'ARC sur le long terme, et que ces règles permettent également un alignement d'intérêts entre la Société de Gestion et ses clients.

Sept principes fixent donc le cadre de la rémunération des collaborateurs.

Le dispositif repose sur trois piliers :

- Un pilier quantitatif (basé par exemple pour les gérants sur les performances des OPC gérés et la production en fonction des tâches de chacun pour les collaborateurs autres que les gérants) ;
- Deux piliers qualitatifs :
 - o Le premier s'intéressant au risque opérationnel (rigueur, respect des processus de gestion ou d'analyse mis en place, participation à la comitologie) et au risque d'absence de cohésion au sein de la FINANCIERE DE L'ARC (participation au collectif de l'entreprise / la vie collaborative, civisme). L'esprit d'initiative (à travers par exemple la mise en place de nouveaux outils) participe à la prévention de ces deux risques ;
 - o Le second s'attachant au risque réglementaire (respect du code de déontologie, de la réglementation, des politiques et procédures en vigueur à la FINANCIERE DE L'ARC, de l'éthique normalement attendue d'un collaborateur...).

Les poids des piliers seront les suivants : 50 % pour le premier et 25 % chacun pour les deuxième et troisième piliers. La rémunération variable est conditionnée à un résultat courant avant impôts (RCAI) de la société de gestion d'au moins 400 K€. Ceci permet de s'assurer qu'elle est compatible avec la situation financière de la société de gestion dans son ensemble.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet

<https://financieredelarc.com/informations-reglementaires/>.

ARC SUSTAINABLE FUTURE

RÈGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutations).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La société de gestion du Fonds peut restreindre ou empêcher la détention des parts du Fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir de parts du Fonds (ci-après, la « Personne non Éligible »). Une Personne non Éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le prospectus.

À cette fin, la société de gestion du Fonds peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Éligible;

(ii) à tout moment, requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Éligible; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Éligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de dix (10) jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Éligible après un délai de cinq (5) jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle lui adresse le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.